PROVINCE DE QUÉBEC
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE : SHAWINIGAN

CA1022-02

À une séance ordinaire du conseil d'administration du Centre de services scolaire de l'Énergie, tenue le 30 août 2022 vers les 19 h à son centre administratif situé à Shawinigan, sont présents et forment quorum, sous la présidence de monsieur Maxime Trudel, les membres suivants :

Monsieur Christian Amyot, membre du personnel d'encadrement
Madame Christelle Beaulieu, membre de la communauté âgée de 18 à 35 ans
Monsieur Richard Boyer, membre du personnel d'encadrement, sans droit de vote
Monsieur Marc Brunelle, membre des directions d'établissement
Monsieur David Cadieux, membre de la communauté issu du milieu municipal, des affaires, de la santé ou des services sociaux
Monsieur Simon Charlebois, membre de la communauté possédant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles
Madame Marie-Ève Dubuc, vice-présidente, membre parent d'un élève - District Maskinongé
Monsieur Marc Laflamme, membre du personnel enseignant
Monsieur Martin Larouche, membre parent d'un élève - District La Tuque
Madame Andrée-Anne L'Heureux, membre du personnel de soutien
Monsieur Bryan Perreault, membre de la communauté issu du milieu communautaire, sportif ou culturel
Madame Josianne Ricard, membre parent d'un élève - District Shawinigan-Grand-Mère
Madame Mylène St-Hilaire, membre du personnel professionnel non enseignant
Monsieur Alain Tousignant, membre parent d'un élève - District Mékinac

Monsieur Martin Larouche participe à la rencontre par visioconférence.

Participe à cette séance, le directeur général, monsieur Denis Lemaire.

Sont aussi présents :

Me Jean-François Gamache, secrétaire général

Madame Mélissa Trudel, directrice des Services des ressources financières

L'absence de public est constatée.

M.D.
Président(e)

Secrétaire

1. Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION CA1 0822 :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Larouche et résolu par le conseil d'administration que l'ordre du jour décrit au document CA 0822-01 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

2. Assermentations

Le directeur général confirme qu'il a procédé, tel que stipule l'article 143.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, à l'assermentation des membres du conseil d'administration. Ces assermentations sont déposées au livre des procès-verbaux du Centre de services scolaire de l'Énergie.

3. Nomination de la vice-présidence

RÉSOLUTION CA2 0822 :

CONSIDÉRANT, en référence à l'article 155 de la *Loi sur l'instruction publique*, que le conseil d'administration nomme, parmi ses membres parents, la vice-présidence du conseil d'administration;

EN CONSÉQUENCE, après avoir procédé à un vote, les membres élisent à l'unanimité madame Marie-Ève Dubuc à titre de vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services scolaire de l'Énergie.

Adoptée à l'unanimité.

4. Résolutions en bloc

4.1 Approbation du procès-verbal de la dernière réunion

RÉSOLUTION CA3 0822 :

CONSIDÉRANT que chaque membre présent du conseil d'administration a reçu copie du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022 au moins six heures avant le début de la présente séance, le secrétaire général est dispensé de la lecture de ce procès-verbal;

M.L.
Président(e)

Secrétaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc Brunelle et résolu par le conseil d'administration d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de cette réunion inscrit sur le document CA 0822-02.

Adoptée à l'unanimité.

5. Intervention du public

Aucune intervention.

6. Sujets de la présidence

Aucun sujet.

7. Sujets de la direction générale

Aucun sujet.

8. Sujets des Services des ressources financières

8.1 Adoption du budget 2022-2023

RÉSOLUTION CA4 0822 :

CONSIDÉRANT, en vertu de l'article 277 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3), que le Centre de services scolaire de l'Énergie doit adopter et transmettre au ministre de l'Éducation son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire 2022-2023;

CONSIDÉRANT que les Services des ressources financières ont complété la préparation du budget pour l'année scolaire 2022-2023, tel qu'il est décrit au document 0822-03;

CONSIDÉRANT que le budget 2022-2023 a été préparé à partir des paramètres initiaux déposés par le ministère de l'Éducation;

M.T.
Président(e)

Secrétaire

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Éducation peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le Centre de services scolaire de l'Énergie à adopter un budget qui prévoit des dépenses supérieures aux revenus;

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaire de l'Énergie prévoit adopter un budget pour l'exercice 2022-2023 dont les dépenses excèdent les revenus de 2 032 928 $;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit un déficit d'exercice de 2 032 928 $ et que ce montant est inférieur à la limite d'appropriation de l'excédent accumulé représentant 15 % de l'excédent accumulé au 30 juin 2021 exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains ainsi que le montant des provisions relatives aux offres salariales et à l'équité salariale net des subventions anticipées pour ces offres et l'équité salariale au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe scolaire au montant de 7 291 696 $ en date du 1er juillet 2022, a été établi en prenant en considération :

- une évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de 25 000 $ et moins au montant de 125 013 521 $, et :
- un nombre de 54 117 immeubles imposables de plus de 25 000 $;
- un taux de dix cents et deux cent quarante millièmes (0,10240 $) par tranche de cent dollars (100,00 $) d'évaluation uniformisée ajustée tel que fixé par le ministre;

CONSIDÉRANT que le budget 2022-2023 a fait l'objet d'une présentation au comité de vérification;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Ève Dubuc et résolu par le conseil d'administration que le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette du Centre de services scolaire de l'Énergie soit adopté et transmis au ministère de l'Éducation.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 Régime d'emprunts à long terme 11 405 000 $

RÉSOLUTION CA5 0822 :

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire de l'Énergie (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des

M.T.
Président(e)

Secrétaire

Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 405 000 $;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer, et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Éducation (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 16 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Alain Tousignant et résolu par le conseil d'administration :

1. QU'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 405 000 $, soit institué;

2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :

   a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, pendant la durée du présent régime d'emprunts, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des centres de services scolaires, soit dépassé;

   b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux centres de services scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

M.T.
Président(e)

Secrétaire

c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre;

3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;

4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et

d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

6. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :

- le directeur général;
- la directrice générale adjointe et directrice des Services éducatifs (jeunes);

M.D.
Président(e)

Secrétaire

- le secrétaire général;
  ou
- la directrice des Services des ressources financières;

de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adoptée à l'unanimité.

9. Sujets du Secrétariat général

9.1 Entente - Protecteur de l'élève

RÉSOLUTION CA6 0822 :

CONSIDÉRANT, en référence à la *Loi sur l'instruction publique*, que le centre de services scolaire doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents;

CONSIDÉRANT que cette procédure doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou des résultats de cet examen de s'adresser à une personne désignée par le centre de services scolaire sous le titre de protecteur de l'élève;

CONSIDÉRANT que le protecteur de l'élève doit être désigné par le conseil d'administration pour un mandat qui ne peut être inférieur à trois (3) ans;

CONSIDÉRANT que le mandat du protecteur de l'élève est échu depuis le 1er juillet 2022;

CONSIDÉRANT la sanction de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Christian Amyot et résolu par le conseil d'administration que le mandat de monsieur Donat Gingras au poste de protecteur de l'élève soit renouvelé en conformité avec les dispositions décrites dans le document CA 0822-04;

M.Y.
Président(e)

Secrétaire

QU'il soit par ailleurs entendu qu'en cas de conflit d'intérêts ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du protecteur de l'élève, qu'un mandat soit confié au comité de gouvernance et d'éthique (auquel s'adjoindra un membre représentant du comité de parents) de désigner, dans les meilleurs délais, un substitut lequel pourra notamment être choisi parmi une des personnes exerçant les fonctions de protecteur de l'élève dans un autre centre de services scolaire;

QUE le président et le directeur général soient autorisés à conclure le contrat afférent.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 Comité d'enquête en éthique et déontologie

RÉSOLUTION CA7 0822 :

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*;

CONSIDÉRANT l'article 26 de ce règlement stipulant qu'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie doit être formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au règlement;

CONSIDÉRANT que ce comité est composé de trois personnes, nommées par le conseil d'administration par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres;

CONSIDÉRANT la volonté des cinq centres de services scolaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec de partager les mêmes ressources au sein de leur comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie respectifs en raison des contraintes de disponibilité des experts visés;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par les cinq centres de services scolaires afin de recruter des personnes répondant aux exigences du règlement, soit :

- Posséder une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;
- Être un ancien membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;
- Posséder une expérience ou une expertise en matière de déontologie et d'éthique;

CONSIDÉRANT que les candidatures proposées proviennent d'au moins deux des trois catégories, tel que précisé dans le règlement;

Président(e)

Secrétaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur David Cadieux et résolu par le conseil d'administration de nommer Me Pierre Soucy, monsieur Daniel Sicotte et monsieur Éric Milette au *comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie* pour une durée de 5 années;

QU'UNE allocation de présence de 200 $ soit allouée aux membres du comité ainsi que le remboursement des frais raisonnablement engagés selon les mêmes normes que celles applicables aux membres du conseil d'administration.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 Désignation des membres aux comités prévus à la Loi sur l'instruction publique

RÉSOLUTION CA8 0822 :

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que des comités doivent être mis en place au sein du Centre de services scolaire de l'Énergie;

CONSIDÉRANT que la désignation de représentants est, de ce fait, requise;

IL EST PROPOSÉ par madame Andrée-Anne L'Heureux et résolu par le conseil d'administration que les membres suivants soient désignés au sein des comités :

En conformité avec l'article 9

- Comité de révision d'une décision visant un élève
    - Madame Christelle Beaulieu;
    - Madame Andrée-Anne L'Heureux;
    - Madame Mylène St-Hilaire;
    - Monsieur Marc Brunelle;
    - Madame Anne Paradis;
    - Madame Josianne Ricard.

En conformité avec l'article 188

- Comité consultatif de transport
    - Monsieur Martin Larouche;
    - Monsieur Marc Brunelle.

En conformité avec l'article 193.1

- Comité de gouvernance et d'éthique;
    - Monsieur David Cadieux;
    - Madame Josianne Ricard;
    - Madame Mylène St-Hilaire;
    - Monsieur Maxime Trudel.

M.D.
Président(e)

Secrétaire

- Comité de vérification;
    - Monsieur Simon Charlebois;
    - Monsieur Maxime Trudel;
    - Monsieur David Cadieux;
    - Monsieur Marc Brunelle.

- Comité des ressources humaines.
    - Monsieur Christian Amyot;
    - Madame Anne Paradis;
    - Madame Marie-Ève Dubuc;
    - Monsieur Alain Tousignant.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 Information - Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

En conformité avec les articles 4 et 12 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*, le secrétaire général, Me Jean-François Gamache, informe les membres du conseil d'administration et rappelle les délais pour la production des documents afférents.

10. Autres sujets

Aucun sujet.

11. Clôture de la réunion

RÉSOLUTION CA9 0822 :

IL EST PROPOSÉ par madame Mylène St-Hilaire et résolu par le conseil d'administration que soit déclarée close la présente réunion du conseil d'administration du Centre de services scolaire de l'Énergie, vers les 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

M.D.
Président(e)

Secrétaire

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Président(e)

Secrétaire